

Berne, le 18 janvier 2018

CNPT 2/ 2017

**Rapport au Conseil d'Etat du canton de
Genève concernant la visite de la
Commission nationale de
prévention de la torture dans
l'établissement fermé de Favra, le 13
février 2017**

Approuvé à l'Assemblée plénière, le 20 juin 2017.

Table des matières

I. Introduction	3
a. Composition de la délégation.....	3
b. Objectifs de la visite	3
c. Déroulement de la visite et collaboration.....	3
d. Informations générales sur l'établissement	3
II. Observations, constats et recommandations	4
a. Fouilles corporelles	4
b. Conditions matérielles de détention	4
c. Régime de détention.....	5
d. Sanctions disciplinaires.....	5
e. Prise en charge psychiatrique et somatique.....	5
f. Informations aux détenus.....	6
g. Activités récréatives et occupationnelles.....	6
h. Contacts avec le monde extérieur.....	6
i. Personnel	6
III. Synthèse	7

I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite inopinée dans l'établissement fermé de Favra le 13 février 2017.

a. Composition de la délégation

2. La délégation était composée de Giorgio Battaglioni, vice-président et chef de délégation, Philippe Gutmann, membre, Nadja Künzle, membre, et Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique.

b. Objectifs de la visite

3. Durant la visite, la délégation a vérifié les points suivants :
 - i. Vérification des bases légales sous l'angle des droits fondamentaux ;
 - ii. Régime de détention pour les personnes placées en détention administrative ;
 - iii. Procédures en matière de fouilles corporelles ;
 - iv. Conditions matérielles de détention ;
 - v. Activités récréatives et occupationnelles ;
 - vi. Accès à des soins médicaux appropriés ;
 - vii. Sanctions disciplinaires et respect des droits de procédure ;
 - viii. Contacts avec le monde extérieur ;
 - ix. Comportement du personnel.

c. Déroulement de la visite et collaboration

4. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec Marie-Christine Granouillet, directrice de l'établissement, avant de procéder à une brève visite guidée de l'établissement. Elle s'est ensuite entretenue avec sept personnes détenues et quatre membres du personnel, dont le médecin responsable de l'unité mobile basée dans l'établissement de la Brenaz, qui dépend du Service de médecine pénitentiaire (SMP). La visite s'est terminée par un compte-rendu des premières constatations de la délégation.
5. En dépit du caractère inopiné de la visite, la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.

d. Informations générales sur l'établissement

6. L'établissement de Favra est dévolu depuis février 2013 à la détention administrative en vertu du droit des étrangers². Il possède une capacité officielle de 30 places, même si, selon les informations communiquées par la direction, l'établissement héberge au maximum 22 personnes. Il accueille principalement des hommes placés en détention

¹ RS 150.1.

² Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (CEDA) du 4 juillet 1996, F2 12.

administrative en vue de leur renvoi (arts. 76 et 76a LEtr³) des cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel. En cas de rapatriement par voie aérienne de niveau 4⁴, les personnes sont transférées dans l'établissement concordataire de Frambois. Lors de l'entretien de restitution qui a eu lieu le 21 septembre 2017, la Commission a été informée d'un projet de fermeture de l'établissement de Favra à l'horizon 2020-2022 en faveur de l'établissement de la Brenaz qui servira uniquement à la détention administrative. **La Commission souhaiterait être informée de la suite donnée à ce projet.**

7. La Commission a noté que, depuis la réaffectation de l'établissement opérée en février 2013, l'établissement ne dispose pas d'un règlement intérieur. **La Commission recommande que l'établissement se dote dans les meilleurs délais d'un règlement intérieur.**
8. En 2016, la durée de placement dans l'établissement variait entre une et 126 nuitées. Le jour de la visite, l'établissement comptait 16 détenus.

II. Observations, constats et recommandations

a. Fouilles corporelles

9. La délégation a pris note que le personnel était instruit en ce qui concerne le déroulement en deux phases de la fouille corporelle. La délégation n'a recueilli aucune plainte de personnes détenues interrogées à cet égard.

b. Conditions matérielles de détention

10. L'établissement compte 15 cellules doubles réparties dans des unités sur trois étages. Chaque unité dispose de deux douches et deux toilettes. Les cellules bénéficient d'un accès à la lumière naturelle et d'un éclairage artificiel suffisant. Elles sont équipées d'un téléviseur et d'un système d'appel. La délégation a été informée que les personnes détenues pouvaient fumer dans leur cellule. Néanmoins, l'établissement veille à séparer les fumeurs des non-fumeurs⁵. Durant la nuit, les unités sont fermées mais les personnes détenues peuvent y circuler librement. Les repas sont préparés et livrés par les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). Les conditions matérielles et d'hygiène peuvent être qualifiées de correctes eu égard à la courte durée de placement des personnes détenues. Néanmoins, de l'avis de la Commission, l'établissement aurait besoin de rénovations.
11. L'établissement dispose d'une cour de promenade aménagée avec des bancs et une table de ping-pong. La cour est entourée d'un jardin où les personnes détenues peuvent pratiquer des activités sportives. Néanmoins, les personnes détenues n'ont accès aux extérieurs qu'une heure par jour (deux heures en été) pour des raisons de sécurité. Selon les informations transmises par la direction, les grillages entourant la cour ne sont pas suffisamment sécurisés pour permettre un accès à l'extérieur sans surveillance. **La Commission recommande aux autorités compétentes de prendre des mesures urgentes afin de permettre un accès illimité aux extérieurs tout au long de la**

³ RS 142.20.

⁴ Art. 28 let. d de l'Ordonnance sur l'usage de la contrainte (OLUSC) du 10 novembre 2008, RS 364.3.

⁵ Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008, RS 818.31.

journée⁶.

c. Régime de détention

12. Les personnes détenues peuvent circuler librement dans l'établissement de 7h30 à 21h en semaine et de 8h à 21h le weekend. Elles ont la possibilité de manger dans un réfectoire ou dans leur cellule. Les personnes détenues ont droit à une heure de promenade par jour en hiver et à deux heures en été ce que la Commission juge insuffisant eu égard au régime de détention de nature non pénale (voir recommandation au chiffre 11).

d. Sanctions disciplinaires

13. Lors de l'examen du registre des sanctions, la délégation a relevé 14 sanctions prononcées en 2016, dont deux arrêts de deux jours. Aucune sanction n'a été prononcée en 2017 (au jour de la visite). En l'absence d'un règlement, les sanctions sont appliquées sur la base de l'article 27 du Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers (CEDA) du 4 juillet 1996⁷. **La Commission recommande de concrétiser le régime disciplinaire dans un règlement intérieur propre à l'établissement. Elle rappelle notamment que les infractions disciplinaires et la procédure y relative doivent être précisément définies et distinguées des mesures de sûreté.**
14. L'établissement dispose d'une cellule forte vétuste équipée d'un matelas et d'une salle d'eau. La cellule est munie d'un interphone. Selon les informations communiquées, les personnes placées en cellule forte ne sont pas systématiquement examinées par le service médical. **La Commission recommande qu'une surveillance médicale soit assurée à des intervalles réguliers.**

e. Prise en charge psychiatrique et somatique

15. L'établissement dispose d'un local servant d'infirmierie. Les soins somatiques et psychiatriques sont assurés par l'équipe mobile de soins pénitentiaires (EMSP), qui est rattachée au SMP et dont le médecin responsable est basé dans l'établissement de La Brenaz. Les détenus peuvent avoir accès au minimum une fois par semaine à l'équipe mobile en lui adressant une demande écrite. Néanmoins, il n'y a pas d'examen médical systématique des détenus lors de leur entrée dans l'établissement, ceci en raison des placements parfois de courte durée. Une infirmière passe une fois par semaine, notamment pour la remise des semainiers qui sont déposés au greffe où les personnes détenues peuvent ensuite les récupérer. En dehors des jours ouvrables, l'établissement doit faire appel à « Médecin Genève » ou au service des urgences des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG). **La Commission recommande que les personnes détenues soient vues par un médecin ou un autre professionnel de la santé dans les 24 heures qui suivent leur admission dans l'établissement**⁸.
16. La Commission a été informée que deux tentatives de suicide ont eu lieu en décembre 2016⁹. Les dossiers examinés par la Commission ne permettent pas de vérifier si les

⁶ CPT, Fiche thématique Rétenion des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch.5.

⁷ F2 12.

⁸ Voir notamment les Standards du CPT (19^{ème} Rapport général), Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), A/RES/70/175, Règle 30, et Règles pénitentiaires européennes, recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, 11 janvier 2006, règles 16 et 42.1.

⁹ Selon les informations communiquées par l'établissement, un détenu a été transféré aux HUG alors que l'autre

personnes avaient fait l'objet d'un suivi psychiatrique. **La Commission recommande à l'établissement de se doter d'un concept de prévention du suicide et de garantir une prise en charge psychiatrique.**

f. Informations aux détenus

17. Les informations relatives à l'établissement sont affichées dans les cellules et les couloirs en français, en anglais et en italien. Les informations sont également communiquées oralement à l'occasion de l'arrivée de la personne détenue dans l'établissement. **La Commission salue cette pratique. Néanmoins, elle recommande que l'établissement se dote rapidement d'un règlement interne afin de le mettre à disposition des personnes détenues dans les langues courantes¹⁰.**

g. Activités récréatives et occupationnelles

18. L'établissement dispose d'une salle de musculation, d'une salle de jeux équipée d'une bibliothèque, d'une table de ping-pong, d'une table de billard et d'un babyfoot ainsi que d'un réfectoire. La salle de musculation et la salle de jeux sont accessibles de midi à 20h30 pendant la semaine, et de 10h00 à 20h30 en fin de semaine (sauf pendant les horaires des repas). L'établissement propose 13 places, dont quatre places dans l'atelier bois (8h30-11h30) et neuf places dans la maintenance. **La Commission juge positivement les différentes activités récréatives et occupationnelles offertes à Favra. Néanmoins, elle invite les autorités à augmenter l'offre d'activités occupationnelles compte tenu de la capacité officielle de l'établissement.**

h. Contacts avec le monde extérieur

19. Les personnes détenues ont droit à une visite sans dispositif de sécurité d'une heure trois fois par semaine. Les visites sont permises en fin de semaine et les jours fériés. Les visites se déroulent dans une salle spécifique aménagée avec un coin pour enfants. L'établissement dispose de quatre cabines téléphoniques accessibles la journée. A l'occasion de l'admission des personnes détenues, les numéros de téléphone enregistrés dans le portable sont notés, mais l'usage de ce dernier est interdit. L'accès à Internet est également proscrit. **Compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux¹¹, la Commission recommande d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à Internet et d'envisager un usage limité du téléphone portable.**

i. Personnel

20. L'établissement dispose de 22 unités d'emploi à temps plein (ETP), dont 14 agents de détention, dont les connaissances linguistiques sont variées.
21. La Commission a noté que, selon une directive interne¹², un agent de détention seul a l'interdiction de se rendre dans les cellulaires la nuit pour une intervention à risque. La

détenu a été examiné par un médecin d'urgence dans l'établissement.

¹⁰ CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch. 2.

¹¹ Voir notamment CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch.2 et 5.

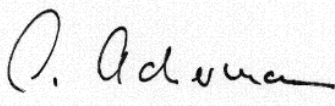
¹² N°A7 Intervention dans le cellulaire.

Commission a été informée que la nuit, seul un agent de détention était présent mais qu'il était appuyé par un agent de Protectas SA. A la lumière des événements susmentionnés (voir chiffre 16), la Commission juge cette directive problématique et recommande aux autorités compétentes de revoir la pratique relative à une intervention de nuit.

III. Synthèse

22. **L'établissement de Favra est un établissement vétuste qui nécessite des rénovations. A cet égard, la Commission salue la fermeture prévue de l'établissement à l'horizon 2020-2022. En attendant, elle juge problématique l'absence de règlement interne. Même si elle salue le régime ouvert qui prévaut dans l'établissement, elle regrette l'accès restreint aux extérieurs en raison des problèmes d'infrastructure.**

Pour la Commission :



Alberto Achermann
Président